



0710

- 5 JUIN 2009

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
Référence : arrêté préfectoral/ligerienne granulats/
Ap ligérienne dechets inertes 2

A R R E T E
autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
au lieudit « Haut de justice » sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, ainsi que les articles R.541-65 à R.541-75,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS, « la Ballastière », 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Cedex en date du 30 juillet 2008,

Vu l'accord du propriétaire Monsieur Jean-Marc GUERIN en date du 21 juillet 2008,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis émis par le maire d'OUVROUER LES CHAMPS le 18 décembre 2008, le maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE le 20 janvier 2009 et le maire de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL le 20 avril 2009,

CONSIDERANT que l'ensemble des services consultés ont émis un avis favorable pour cette implantation,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à respecter scrupuleusement les prescriptions émises pendant l'instruction du dossier,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LIGERIEENNE GRANULATS, dont le siège social est situé « la Ballastière » - 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Cedex, représentée par Monsieur Eric LIGLET agissant en qualité de directeur général, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située section BM, parcelles n° 4, 150 et 171, au lieudit « Haut de justice », sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description
17	17 01 01	Bétons
17	17 01 02	Briques
17	17 01 03	Tuiles et céramiques
17	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques
17	17 02 02	Verre
17	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)

Tout autre déchet est exclu.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes stockés sont limitées à 60 000 m³.

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 35 000 m³ après stockage.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées à l'annexe I du présent arrêté. Le réaménagement final sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée devant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais.
Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Société Ligérienne Granulats et à M. le maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.
Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

2.2. Accessibilité

L'installation de stockage est située à proximité d'une carrière exploitée par LIGERIENNE GRANULATS et une centrale à béton exploitée par l'entreprise CEMEX. Une voie privée, à partir de la route départementale 960, permet d'accéder à ces installations. C'est par cette voie que se fera également l'accès à l'installation de ce stockage.

Cette voie est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Les pistes seront arrosées autant que nécessaire pendant les heures d'activité.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

Les déblais de terre ne devront pas provenir de terres contaminées, notamment par des métaux ou des polluants organiques, c'est-à-dire provenant de terrains qui ont eu une activité industrielle ou artisanale polluante.

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

L'apport de déblais provenant de terres contaminées, notamment par des métaux ou des polluants organiques, est formellement interdit sur le site.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.6.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les

obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

La remise en état est réalisée conformément au plan annexé à cet arrêté. L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.